

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1 Réglementation des activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur <i>Plages urbaines</i>	Thème : Police municipale
Type: Arrêté	Référence : 2024 - 233

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-4,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.332-20, L.341-10, L.360-1, L.362-1, L.362-2, L.362-5, L.411-1 à L.411-10,

Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-26 du code de l'Environnement relatifs au réseau Natura 2000,

Vu le décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique N° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,

Vu la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,

Vu l'arrêté municipal N° 2024- 225 réglementant la pratique des sports aériens sur les plages de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-515 du 21 juin 2019 portant interdiction de baignade sur la plage du Galon d'Or et de circulation à pied sur une partie de l'estran,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-224 portant réglementation de la pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-566 du 21 août 2021 portant interdiction d'utilisation de filets dérivants dans la bande des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal N°2024-232 portant réglementation des eaux maritimes à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres sur le territoire de la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-780 du 22 novembre 2022 réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres du secteur *Plages urbaines*, qu'il convient d'abroger,

Considérant que les espaces naturels de la commune sont intégrés au réseau européen Natura 2000 eu égard au caractère remarquable et à la qualité écologique particulière,

Considérant que ces espaces naturels présentent un risque pour la sécurité publique en raison de la présence immédiate de l'océan, de risques météorologiques et de l'évolution du trait de côte,

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières ainsi que des risques d'atteintes à l'environnement, il convient de réglementer les usages et les comportements dans ces espaces naturels,

Considérant la vulnérabilité des espaces naturels, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

Considérant que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant que le secteur *Plages urbaines* constitue un lieu de baignade appartenant à la commune de La Tremblade / Ronce-les-Bains,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2022-780 du 22 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE

Définition de la zone du secteur *Plages urbaines*

Le secteur *Plages urbaines* est un espace littoral, compris entre le pont de la Seudre et le lieu-dit *La Cabane Isabelle*, soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

L'espace maritime de ce secteur est caractérisé par la présence de concessions ostréicoles. Les équipements et matériels ostréicoles peuvent représenter un risque de blessure.

Cachet & signature

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2024

FEUILLET N°

◆ Organisation de l'espace maritime

Type de zone de baignade

Le secteur *Plages urbaines* est un espace où l'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls des usagers. En l'absence d'une réglementation spécifique pour la surveillance ou l'interdiction d'une zone de baignade, celle-ci se classe systématiquement par défaut comme zone de baignade non surveillée.

Zones d'activités nautiques où la baignade est interdite

Zone 1 :

Au niveau de la petite portion de plage située en amont de la cale, sous le pont de la Seudre, la baignade est interdite. Cette zone est réservée aux activités nautiques nécessitant l'usage de la cale de mise à l'eau.

Zone 2

A l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, au niveau de la zone de mouillages et du ponton situé avenue Gustave Gobeau, il est créé une zone de baignade interdite réservée, à l'activité de la zone de mouillages. Cette zone est utilisée pour les allers et retours de la navette et bateaux entre les bouées de la zone de mouillages et le ponton.

Zone 3

A l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, il est créé une zone de baignade interdite réservée aux activités nautiques du Centre Nautique Charline Picon.

Cette zone est utilisée pour les allers et retours, entre le rivage et aux delà des 300 mètres, des embarcations légères à voile non immatriculées et des engins type planches à voile, paddel, utilisés pour les activités du Centre Nautique.

Il pourra être utilisé ponctuellement par les embarcations et engins à moteur utilisés par les moniteurs du Centre Nautique.

◆ Organisation de l'espace maritime

Accès, circulation et stationnement

Le secteur *Plages urbaines*, compris entre le pont de la Seudre et le lieu-dit *La Cabane Isabelle*, est accessible par les voies de circulation suivantes :

- Par la route du Chenal de Putet,
- Par le chemin piétonnier situé au bout de l'Avenue de Mus de Loup à Ronce-les-Bains et au niveau du parking situé à hauteur du pont de la Seudre,
- Par les allées de Ronce-les-Bains situées entre l'avenue Gustave Gobeau et l'allée de Maumusson,
- Par les accès situés Avenue de la Cèpe,
- Sur la Route Départementale 25, jusqu'au croisement avec la piste cyclable.

Le stationnement est possible sous le Pont de la Seudre (par la route du Chenal de Putet), sur le parking situé au bout de l'Avenue de Mus de Loup et sur le parking situé à hauteur du pont de la Seudre ainsi que dans Ronce-les-Bains et à certains endroits de la RD 25.

ARTICLE 3 – LES ACTIVITÉS AQUATIQUES

◆ La baignade

Toute l'année sur le secteur *Plages urbaines*, en dehors d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager.

◆ Autres activités aquatiques

Toute l'année, sur le secteur *Plages urbaines*, les activités aquatiques telles que la marche aquatique, l'aqua gym, les cours de natation par exemple, sont autorisées et se pratiquent aux risques et périls de l'usager.

ARTICLE 4 – LES ACTIVITÉS NAUTIQUES

◆ Définition

Les engins de plage

Sont considérés comme engins de plage, les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m ;
- les surfs.

Les planches à voile, planches aérotractées, kitesurf

Ensemble des engins dont la pratique s'effectue en équilibre dynamique et pour lesquels la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractée.

Avirons, canoës, kayaks de mer, stand up paddle (longueur de coque supérieur à 3,50 m)

Ensemble des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur de coque est supérieure à 3,5 mètres.

Cachet & signature

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

Les annexes

Embarcations utilisées à des fins de servitude ou de liaison depuis la terre ou à partir d'un navire porteur.

◆ **Réglementation**

Les activités nautiques utilisant les embarcations répondant à la description définie dans le paragraphe précédent, sont autorisées.

Dans la zone côtière des 300 m, la vitesse ne doit dépasser 5 nœuds soit 9 km/h.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES

Engins électriques

La pratique des activités cyclables (vélos, one-wheels, fatbike, trottinettes, à assistance électrique ou non) sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains est réglementée par l'arrêté N° 2024 – 224 du 08/04/2024.

Pratique du char à voile

La pratique du char à voile est interdite toute l'année.

Pratique du naturisme

La pratique du naturisme est interdite sur l'espace littoral du secteur *Plages urbaines*.

Promenades équestres et animaux domestiques

Les promenades équestres sont interdites du 15 juin au 15 septembre entre 10 h et 20 h.

Les animaux domestiques sont interdits du 15 juin au 15 septembre. Lorsqu'ils sont autorisés les animaux doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux et les organisateurs de promenades équestres devront prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la propreté de la plage.

Vente ambulante

La vente ambulante de denrées est interdite.

Manifestations sur le domaine public maritime

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DES SECOURS

L'intervention des secours par voie terrestre est possible par la Route du Chenal de Putet, les allées de Ronce-les-Bains ou par la RD 25.

ARTICLE 7 - ANNEXES

Plan du secteur *Plages urbaines* – Plans des zones de baignade interdites

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché.

Le 10 avril 2024
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO

TELETRANS MIS AU CONTROLE DE LEGALITE	
Sous le N° 017 – 211704523 – 2024 <u>04 10</u> – <u>12 2024</u> <u>233</u> – <u>AR</u>	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12/04/2024</u>	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric YVANES	- Affiché le <u>15/04/2024</u>



Cachet & signature

Secteur 1
PLAGES URBAINES

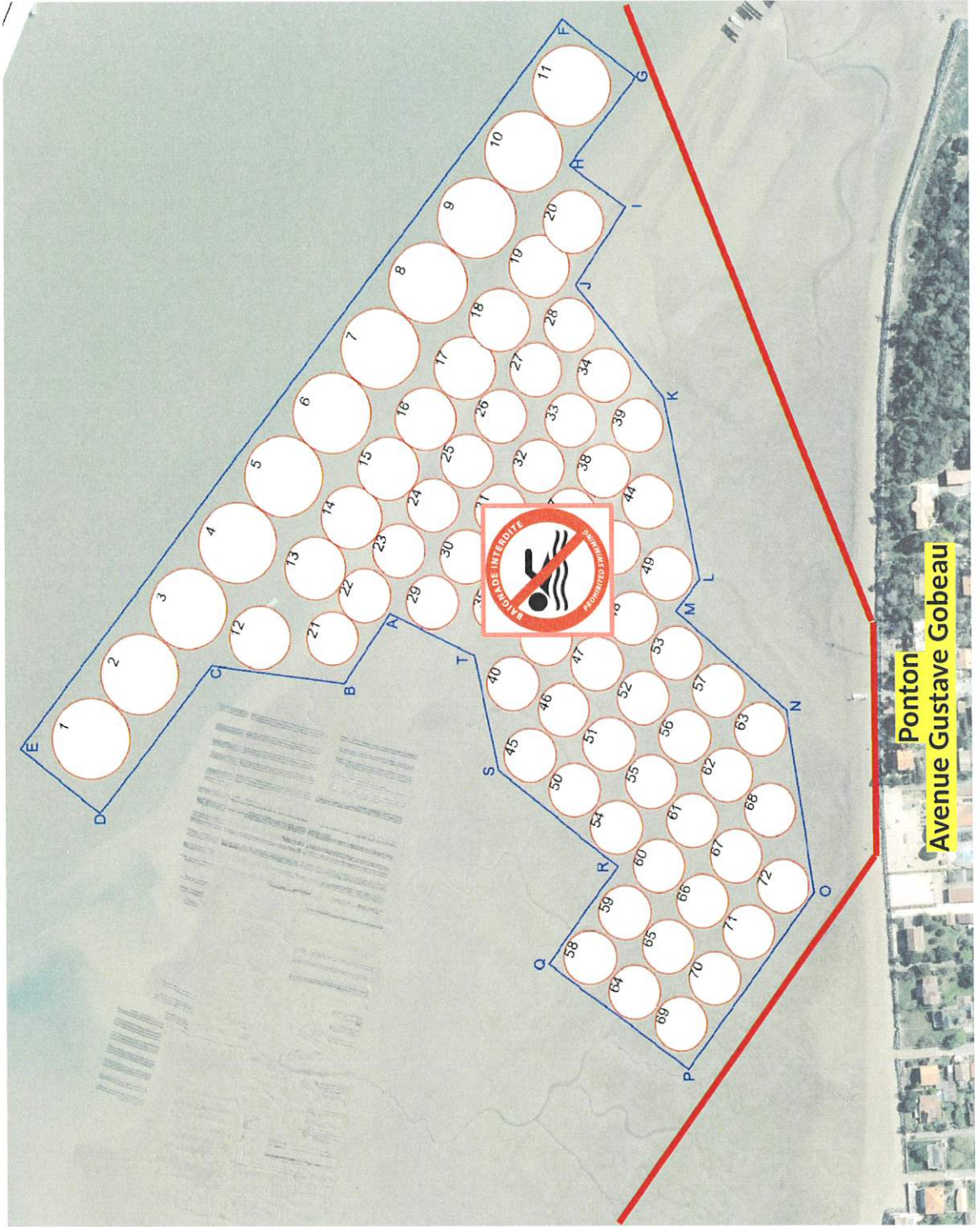


 Zones de baignade interdite

Zone 1
Mus de Loup



Zone 2
Zone de mouillages



Zone 3
Cale de mise à l'eau du
Centre Nautique Charline Picon



